

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2288

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-  
Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

-----

**ARTICLE 2**

Rétablir le VI de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« VI. – L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celles-ci peuvent, par l'adoption de délibérations prises par leur assemblée délibérante à la majorité des voix, émettre des vœux sur la mise en œuvre de cette convention afin qu'elle favorise un enseignement substantiel en langue régionale, permettant d'assurer une bonne maîtrise du français et de la langue régionale. » ;

« b) Le 2° est complété par les mots : « , dans le respect de l'objectif d'une maîtrise équivalente des deux langues, à chaque niveau d'enseignement ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir, au moyen de quelques précisions, la disposition relative à l'action des collectivités locales en matière d'enseignement des langues régionales, supprimée en commission des Lois.